



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

AGIRC et ARRCO

Question écrite n° 9231

Texte de la question

M. Pierre Pascallon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les retraites complementaires versees par l'Association pour la structure financiere (ASF). Les retraites s'inquietent devant les difficultes financieres de cet organisme dues notamment a l'obligation faite par l'Etat de prendre en charge les « garanties de ressources » des salaries licencies des chantiers navals et de la siderurgie. Cette situation fait craindre aux retraites une devalorisation de leurs retraites complementaires allant jusqu'a une remise en cause de l'avenir de la retraite a soixante ans. Il lui demande si un accroissement de la participation financiere de l'Etat a l'ASF peut etre envisagee pour eviter cet ecueil.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 26 mars 1982, relative a l'abaissement de l'age de la retraite, a ouvert le droit, pour tout ressortissant du regime general de la securite sociale, de percevoir, a soixante ans au lieu de soixante-cinq ans precedemment, une retraite au taux plein, des lors qu'il reunit 150 trimestres d'assurance vieillesse. La mise en oeuvre de cette reforme du regime de base de retraite a suscite des problemes de coordination avec les regimes geres paritairement avec les partenaires sociaux : assurance chomage (Unedic) et regimes complementaires de retraite obligatoires (ARRCO-AGIRC), dans lesquels l'age de liquidation d'une retraite a taux plein est reste fixe a soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont alors decide, par accord du 4 fevrier 1983, de constituer « une association pour la gestion de la structure financiere » (ASF), ayant pour objet de rembourser a l'Unedic d'une part, a l'ARRCO et l'AGIRC d'autre part, les charges resultant du maintien des garanties de ressources et de l'amenagement des retraites complementaires. Un second accord, en date du 1er septembre 1990, a proroge la structure financiere jusqu'au 31 decembre 1993 et reconduit les conventions de gestion avec l'Unedic, l'ARRCO et l'AGIRC. Un nouvel accord, signe le 30 decembre 1993 par les partenaires sociaux, proroge l'ASF jusqu'au 31 decembre 1996. Cet accord a pu etre trouve grace notamment a la decision du Gouvernement de proroger, au-dela du terme initialement convenu, la participation financiere de l'Etat a hauteur de 1,5 milliard de francs par an, valeur 1993, afin de preserver les droits des retraites de soixante a soixante-cinq ans. Ce nouvel accord permet donc le service des retraites complementaires sans application des coefficients d'abattement aux retraites, actuels ou futurs, ages de soixante a soixante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9231

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4537

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 730